



## Loi sur le travail (LTr) et ordonnances ArGV 1 à 4 à la loi sur le travail

### 1. Champ d'application

La loi sur le travail et les ordonnances à la loi sur le travail sont valables pour:

- Pour l'ensemble du personnel d'entreprises avec une autorisation cantonale.
- Les collaborateurs d'entreprises avec une concession fédérale qui travaillent uniquement dans le service de pistes et de sauvetage ou celui de l'enneigement.

Pour les collaborateurs d'entreprises avec une concession fédérale, sont en principe applicables les dispositions de la loi sur la durée du travail (LDT).

Pour les rapports de travail avec des collaborateurs qui travaillent exclusivement dans le service de pistes et de sauvetage ou celui de l'enneigement, se sont cependant les dispositions de la loi sur le travail et des ordonnances y relatives qui sont applicables.

Pour les collaborateurs d'entreprises avec une autorisation cantonale ce sont généralement les dispositions de la loi sur le travail (LTr) qui sont applicables.

Exemple: les collaborateurs dont la durée du travail annuelle est répartie en périodes clairement définies soit auprès du service de l'exploitation de l'entreprise respectivement du service de pistes et de sauvetage ont besoin de contrats de travail séparés pour les différentes activités et périodes.

### 2. Temps de travail maximal

Selon l'art. 9 al. 1 let. b LTr, le temps de travail hebdomadaire maximal est de 50 heures.

Selon l'art. 22 al. 1 OLT 1 la durée maximale de 50 heures de travail hebdomadaire peut être prolongée de 4 heures au plus, en cas d'activités soumises à des interruptions dues aux intempéries; ou dans les entreprises dont l'activité est sujette à d'importantes fluctuations saisonnières. Lors de la prolongation de la durée maximale de travail hebdomadaire il s'agit de veiller que celle-ci ne dépasse pas 6 mois.

### 3. Travail supplémentaire

Il s'agit de faire une distinction entre le temps de travail maximal et la durée du travail convenue dans le contrat. La durée du temps de travail convenue dans le contrat est fixée par exemple à 45 heures par

semaine. Le temps travaillé en plus est considéré comme heures supplémentaires et il est réglé séparément.

Dès que la durée du temps de travail maximal est dépassée, il est considéré comme heures supplémentaires, pour lesquelles les réglementations suivantes sont applicables:

Selon l'art. 12 al. 2 LTr le travail supplémentaire ne peut dépasser 2 heures par jour.

Durant l'année civile le travail supplémentaire ne pas dépasser 140 heures.

Pour le travail supplémentaire, l'employeur versera au travailleur un supplément de salaire d'au moins 25%.

Au lieu du supplément de salaire, le travail supplémentaire peut être compensé dans un délai raisonnable par du temps libre équivalent.

### 4. Travail de nuit et du dimanche

Les entreprises de téléskis et de téléphériques n'ont pas besoin d'une autorisation des autorités pour le travail de nuit et du dimanche de leurs collaborateurs.

Selon l'art. 40 OLT 2, les collaborateurs affectés à l'entretien des installations et équipements de sports, ainsi qu'au service à la clientèle, à son assistance et à son instruction sont libérés de l'obligation d'obtenir l'autorisation pour le travail de nuit et du dimanche. Ces dispositions sont également applicables aux téléskis et aux remontées mécaniques avec une autorisation cantonale (art. 41 OLT 2).

### 5. Durée du travail de nuit

Selon art. 10 al. 1 OLT 2, le travail de nuit ne peut excéder une durée de 9 heures de travail quotidien.

Selon art. 10 al. 2 OLT 2, le travail de nuit peut s'inscrire dans un intervalle de 12 heures (pauses comprises) s'il est suivi d'une période de repos de 12 heures au minimum, qu'un endroit pour s'allonger est à disposition et pour autant que la durée du travail soit de 10 heures au maximum et qu'elle soit en grande partie composée de temps de présence ou que le travail effectif soit de 8 heures au maximum; l'intégralité des 12 heures compte alors comme temps de travail.

Selon art. 10 al. 4 OLT 2, en cas de travail de nuit, la durée du travail quotidien peut s'élever à un maximum de 11 heures dans un in-



tervalle de 13 heures, pour autant qu'elle n'excède pas 9 heures en moyenne par semaine civile.

Exemple enneigement: une durée du travail de 12 heures est possible, si elle est composée en grande partie de temps de présence, la durée du travail est de 10 heures au maximum et qu'un endroit de repos est à disposition. Elle doit être suivie d'une période de repos de 12 heures au minimum et la durée du travail quotidien lors de travail de nuit n'excède pas 9 heures en moyenne par semaine civile.

## 6. Travail de jour et travail du soir/travail de nuit

Selon art. 10 LTr le travail est considéré comme

- Travail de jour de 6 à 20 heures
- Travail du soir de 20 à 23 heures
- Travail de nuit de 23 à 6 heures.

A condition que les collaborateurs acceptent, le début et la fin du travail de jour et du travail du soir peuvent être fixés différemment entre 5 et 24 heures. Dans ce cas également, le travail de jour et du soir doit être compris dans un espace de 17 heures.

Le travail de jour et du soir de chaque travailleur doit être compris dans un espace de 14 heures, pauses et heures de travail supplémentaire incluses (art. 10 al.3 LTr).

Exemple: début du travail de jour: 05h00, fin du travail du soir: 22h00

Selon art. 17b LTr les collaborateurs qui n'assurent que provisoirement du travail de nuit (c.-à-d. 24 nuits par année civile), ont droit à un supplément de salaire d'au moins 25%.

Les collaborateurs qui assurent régulièrement du travail de nuit (c'-à-d. plus de 24 nuits par année civile), ont droit à une compensation de 10% du temps pendant lequel ils ont fourni du travail de nuit. Aux collaborateurs qui assurent du travail de nuit à une heure marginale, la compensation peut être accordée sous forme d'un supplément de salaire de 10%.

L'art. 10 al. 3 OLT 2 détermine ce qui suit: si le travail quotidien commence avant 5 heures ou se termine après 24 heures, la durée minimale du repos quotidien est de 12 heures en moyenne par semaine civile. Dans ce cas, la durée minimale du repos quotidien entre deux interventions est de 8 heures.

## 7. Pauses

Selon l'art. 15 al. 1 LTr Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins:

- un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie.
- une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures
- une heure, si la journée de travail dure plus de neuf heures

Selon l'art. 15 al. 2 LTr les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail.

Lorsqu'ils peuvent faire une pause dans un local déterminé dans le bâtiment d'exploitation, ceci n'est pas considéré comme temps de travail (décision du Tribunal fédéral TF 4A\_343/2010).

Selon art. 18 al. 2 et 3 OLT 1, les pauses interrompent le travail en son milieu. Une tranche de travail excédant 5 heures et demie avant ou après une pause donne droit à une pause supplémentaire. Les pauses de plus d'une demi-heure peuvent être fractionnées.

## 8. Durée du repos

Selon art. 15a LTr, le travailleur doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives. La durée du repos peut être réduite à 8 heures une fois par semaine, pour autant que la moyenne sur 2 semaines atteigne 11 heures.

## 9. Lieu de travail

Selon art. 13 al. 1 OLT 1 est réputé durée du travail au sens de la loi le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur; le temps qu'il consacre au trajet pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir n'est pas réputé durée du travail. Selon art. 13 al. 2 OLT 1, lorsque le travailleur doit exercer son activité ailleurs que sur son lieu de travail habituel et que la durée ordinaire du trajet s'en trouve rallongée, le surplus de temps ainsi occasionné par rapport au trajet ordinaire est réputé temps de travail.

Exemples:

1. Un collaborateur exerce son activité normalement à la station inférieure. Exceptionnellement il doit travailler à la station supérieure. Son trajet s'en trouve rallongé d'une montée et doit en conséquence être traité comme durée du travail.
2. Un collaborateur exerce normalement son activité à la station supérieure. Son temps de travail ne débute qu'à l'arrivée à la station supérieure. Exceptionnellement il doit travailler à la station inférieure, son temps de travail débute à l'arrivée à la station inférieure.

De nombreuses entreprises de remontées mécaniques avec différents emplacements de travail (station inférieure, station supérieure etc.) prennent en compte le trajet de la station inférieure jusqu'au lieu de travail comme durée du travail pour leurs collaborateurs, d'autres accordent un forfait pour la durée du trajet.

Également il n'existe pas d'obligation de prendre en compte le trajet pour se rendre à son travail comme durée du travail.

Si une entreprise désire indemniser le temps de trajet à l'avenir également, elle est naturellement libre de le faire. Il est toutefois recommandé d'établir le tableau de service à partir des lieux de travail et de traiter le temps de trajet comme supplément volontaire.

Recommandation: un tel traitement n'est judicieux que si les collaborateurs ne timbrent pas. Pour les collaborateurs qui travaillent selon le plan de service le début de travail, la fin du travail ainsi que les pauses sont définies de manière exacte, ce qui rend le timbrage inutile.



## Guide sur la loi sur la durée du travail LDT et sur l'ordonnance sur loi sur la durée du travail OLDLT pour les entreprises de remontées mécaniques

### 1. Champ d'application

Entreprises avec une concession fédérale.

Pour les collaborateurs d'entreprises de remontées mécaniques bénéficiant d'une concession fédérale, les dispositions de la loi sur la durée du travail (LDT) sont en principe valables.

Les entreprises qui n'exploitent que des télésièges ne sont pas soumises à la LDT.

Si seules certaines parties de l'entreprise servent aux transports publics, seules celles-ci sont soumises à la LDT (art. 1 al. 2 LDT)

Les liaisons régulières entre les points de départ et d'arrivée déterminés, les voyageurs étant embarqués et débarqués aux arrêts fixés dans l'horaire sont considérées comme transports publics (art. 6 let. a OTV, RS 745.11, obligation de publier des tarifs, obligation de publier les horaires).

Sont réputés téléphériques les installations à mouvement de va-et-vient ou à mouvement continu, les télésièges, y compris ceux qui sont exploités en hiver comme télésièges, les funiluges, les ascenseurs et les installations de transport analogues (art. 1 al. d OLDLT).

Selon l'art. 5 OLDLT, l'entreprise est subdivisée en service d'exploitation et en service d'administration.

Le service d'exploitation comprend les services d'une entreprise qui ont notamment pour tâche de transporter des voyageurs et des marchandises, de surveiller les voies, la vente des billets, la construction et l'entretien des installations (art. 5 al. 2 OLDLT).

Les rapports de travail de collaborateurs qui sont exclusivement engagés dans le service de pistes et de sauvetage, ne sont pas, selon la pratique de l'OFT soumis à la LDT, mais aux dispositions de la LTr.

Les rapports de travail de collaborateurs qui travaillent aussi bien dans le service de pistes et de sauvetage que sur les installations sont soumis à la LDT, indépendamment du nombre d'heures fournies dans les différentes parties.

### 2. Durée du travail

Selon l'art. 4 al. 1 LDT, en moyenne annuelle, la durée quotidienne du travail est de sept heures au plus.

On obtient la durée moyenne du travail quotidien selon l'art. 4, al. 1 et 2, LDT, en additionnant les temps de travail accomplis sur une période de 365 jours et en divisant cette somme par le nombre de jours de travail (art. 7 OLDLT).

Les jours de compensation, ainsi que les vacances, les absences pour cause de maladie et d'accident comptent comme comptent comme jours de travail.

La durée normale de travail annuelle = 365 jours – 62 jours de repos (art. 10 al. 1 LDT).

### 3. Temps de travail maximal

La durée du travail ne doit pas dépasser dix heures (art. 4 al. 3 LDT) dans un même tour de service, ni neuf heures en moyenne dans un groupe de sept jours de travail consécutifs.

En raison de circonstances extraordinaires, des exceptions aux prescriptions relatives à la durée moyenne maximum du travail dans une période de sept jours consécutifs sont possibles (art. 30 OLDLT). Ces exceptions doivent recevoir l'assentiment des travailleurs en cause ou de leurs représentants; elles doivent être approuvées au préalable par l'autorité de surveillance (OFT).

### 4. Travail supplémentaire

Lorsque la durée du travail fixée au tableau de service est dépassée pour des raisons de service, l'excédent est considéré en principe comme travail supplémentaire (art. 5 al. 1 LDT).

Selon l'art. 9 al. 1 OLDLT, le travail supplémentaire doit en règle générale être compensé dans les 56 jours par des congés de même durée.

L'entreprise peut fixer le délai de la compensation avec le collaborateur et si nécessaire prolonger le délai.

Il ne peut être payé plus de cent cinquante heures de travail supplémentaire (avec un salaire majoré de 25%) par année civile (art. 5 al. 2 LDT).



---

## 5. Tour de service

Le tour de service comprend le temps de travail et les pauses. Il ne doit pas dépasser douze heures en moyenne de vingt-huit jours. Le tour de service peut être prolongé jusqu'à une durée de treize heures certains jours isolés (art. 6 al. 1 et 2 LDT).

Art. 10 Abs. 2 AZGV: une prolongation exceptionnelle du tour de service jusqu'à 15 heures est possible avec l'assentiment des travailleurs ne cause ou de leurs représentants dans les cas suivants:

- en cas de manque de personnel dû au service militaire ou au service de protection civile, à la maladie ou aux accidents;
- en d'accomplir des tâches extraordinaires et passagères.

## 6. Pauses

Selon l'art. 7 al. 1 LDT, une pause permettant de prendre un repas doit être accordée vers le milieu du temps de travail. En règle générale, elle doit être d'une heure au moins.

Selon art. 7 al. 4 LDT, après avoir entendu les travailleurs ou leurs représentants, on peut renoncer à une pause si le tour de service ne dépasse pas neuf heures et si le travailleur a la possibilité de prendre une collation; il y a lieu alors de prévoir à cet effet une interruption du travail de vingt minutes, à considérer comme temps de travail.

Selon l'art. 11 al. 1 OLDLT il est possible de convenir avec le travailleur une réduction de la pause à moins d'une heure.

L'art. 11 al. 4 OLDLT limite la notion «environ la moitié de la durée du travail»: la durée de travail ininterrompue ne peut en principe pas dépasser 5 heures et 10 minutes au maximum!

## 7. Tour de repos

Selon l'art. 8 LDT, le tour de repos est l'intervalle entre deux tours de service. Il doit être d'au moins 12 heures en moyenne dans un groupe de 28 jours.

Selon l'art. 12 al. 2 OLDLT, avec l'accord des travailleurs en cause, le tour de repos peut exceptionnellement être réduit jusqu'à 9 heures.

## 8. Travail de nuit

Selon l'art. 9 al. 1 et 3 LDT, l'occupation entre minuit et 4 heures est réputée travail de nuit. Le travailleur ne peut être astreint au travail de nuit plus de sept fois de suite ni pendant plus de quatorze jours dans une période de vingt-huit jours.

Selon l'art. 6 al. 2 ch. c OLDLT, les suppléments de temps suivants doivent être accordés:

- 10% entre 22 et 24 heures
- 30% entre 24 et 4 heures ainsi qu'entre 4 et 5 heures, lorsque la prise de service a lieu avant 4 heures.
- 40 au lieu de 30% à partir du moment où le travailleur a atteint sa 55e année

## 9. Jours de repos

Selon l'art. 10 al. 1 LDT, le travailleur a droit à 62 jours de repos payés par année civile. Ils doivent être répartis judicieusement sur l'ensemble de l'année. Vingt d'entre eux, au moins, doivent coïncider avec un dimanche. Le Nouvel-An, l'Ascension, Noël et cinq jours fériés cantonaux au plus sont assimilés aux dimanches.

Le jour de repos sera précédé d'un tour de repos qui doit être d'au moins douze heures en moyenne dans un groupe de quarante-deux jours; le tour de repos ne doit pas être inférieur à neuf heures. Lorsque deux jours de repos consécutifs ou plus sont accordés, cette disposition ne s'applique qu'au premier de ces jours (art. 10 al. 4 LDT).

Le mois civil doit comprendre au moins 4 jours de repos, dont un dimanche. La période comprise entre des jours de repos ne doit pas dépasser 14 jours et celle qui s'étend entre deux dimanches de repos n'excédera pas 21 jours (art. 15 al. 1 et 2 OLDLT).

Pour assurer un trafic voyageur particulièrement intense, le nombre des dimanches de repos peut être réduit à 16, voire à 12, dans des cas tout à fait (art. 15 al. 7 OLDLT, art. 10 al. 2 LDT).

Selon l'art. 30 OLDLT pour la prise en compte de circonstances extraordinaires, des exceptions relatives à l'attribution des dimanches de repos sont possibles. Ces exceptions doivent recevoir l'assentiment des travailleurs en cause ou de leurs représentants; elles doivent être approuvées au préalable par l'autorité de surveillance (OFT).

## 10. Lieu de service

Au sens de l'art. 7 al. 3 LDT est considéré comme lieu de service celui attribué au travailleur par l'entreprise. Lorsque des services sont distants l'un de l'autre, l'entreprise doit désigner un lieu comme lieu de service. Pour les entreprises avec des conventions collectives de travail ou opérant avec des conditions d'engagement de droit public, il est possible de convenir entre les entreprises et les représentants des travailleurs qu'un lieu de service soit composé de plusieurs services.

Comme lieu de service peuvent être désignés des services où il est possible de prendre une collation, et qui disposent d'installations sanitaires.

La durée du travail débute et se termine en principe au lieu de service. Si le travailleur est occupé à un autre endroit, il a droit à une indemnité pour le temps supplémentaire nécessaire.

L'employeur peut bien entendu indemniser le temps de parcours sur une base volontaire.



